

N° 7382²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à la rénovation et à la mise en conformité
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (10.12.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Observation liminaire

Suite à l'examen de la partie de l'avis du Conseil d'État relative à l'article 7 du projet de loi sous rubrique dans laquelle la Haute Corporation donne à considérer qu'il n'appartient pas à une convention de prévoir les « modalités d'exécution » d'une loi, l'exécution d'une loi relevant des pouvoirs attribués au Grand-Duc par la Constitution et propose un nouveau libellé pour l'article en question, la commission parlementaire s'est ralliée à cette argumentation et a décidé de faire sienne la proposition de texte formulée à l'endroit dudit article 7.

L'article 7 se lira par conséquent comme suit :

« **Art. 7.** Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties. »

Amendements*Amendement 1 – Article 3*

La commission propose de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est

~~imputable au Fonds des investissements hospitaliers à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »~~

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis, le Conseil d'État relève que l'article sous examen ne précise pas la dépense allouée au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, et demande par conséquent que les précisions nécessaires soient ajoutées au dispositif de l'article sous examen.

En outre, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore que les termes « au Fonds des investissements hospitaliers » sont à remplacer par les termes « à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de remplacer le libellé erroné « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » par le libellé exact « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières » et d'insérer également une précision relative à la nature des dépenses visées de la teneur suivante : « ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

Amendement 2 – Article 4

La commission propose de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le **solde coût** de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, financés entièrement par l'État.~~

(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1^{er}, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.

(2) (3) Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(1)~~ **1^{er}** prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe ~~(2)~~, alinéa **5**, du Code de la Ssécurité sociale. »

Commentaire de l'amendement 2

Dans son avis, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, la formulation « comprend, y non compris » nuit à la lisibilité et à la clarté du projet. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le sens à conférer aux termes « représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation », et plus particulièrement sur l'emploi du terme « solde ».

Le Conseil d'État constate ensuite qu'en se limitant à prévoir une enveloppe relative aux activités de cure qui ne peut dépasser le montant de 51 millions d'euros, sans prévoir de plafond pour les autres dépenses, le paragraphe 1^{er}, première phrase, a pour effet d'instaurer pour ces dernières une autorisation à plafond variable et de ce fait indéterminée. En effet, dans la rédaction actuelle du paragraphe 1^{er}, le montant non utilisé du plafond relatif aux activités de cure vient corrélativement augmenter le plafond autorisé des investissements relatifs aux autres dépenses, et ce tant que l'enveloppe globale fixée à l'article 2 de la loi en projet n'est pas atteinte. Or, aux yeux du Conseil d'État, une autorisation ne peut être accordée qu'à concurrence d'un plafond défini. Le Conseil d'État demande dès lors d'impartir un plafond déterminé à chacune des deux catégories de dépenses.

Au paragraphe 1^{er}, seconde phrase, le Conseil d'État estime que les termes « ce dernier investissement » ne permettent pas de désigner avec clarté l'investissement visé. Le Conseil d'État est encore d'avis que la seconde phrase selon laquelle les 51 millions d'euros sont investis « au titre de » la loi

précitée du 8 mars 2018 et bénéficient « d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi » est de nature à introduire une confusion sur le pourcentage de prise en charge par l'État. Les dispositions auxquelles il est fait référence limitent en effet à 80 pour cent la participation de l'État, alors que l'intention est bien de faire préfinancer par l'État 100 pour cent des dépenses, celui-ci n'en supportant économiquement que 80 pour cent. Selon la Haute Corporation, un tel mécanisme s'avère dérogatoire aux prescriptions de la loi précitée du 8 mars 2018. Par conséquent, il semble contradictoire d'écrire que l'investissement et les modalités de sa prise en charge sont prévus « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018. Aux yeux du Conseil d'État, la seconde phrase est à supprimer et à remplacer par une disposition indiquant explicitement que les investissements sont, « par dérogation » à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018, financés à 100 pour cent par l'État, la part de l'investissement incombant à la Caisse nationale de Santé étant remboursée à l'État suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 4.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de remplacer au paragraphe 1^{er}, première phrase de l'article 4 l'expression « y non compris » par le terme « hormis ». De même, elle a décidé de remplacer le terme « solde » par l'expression « le coût ».

En outre, au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer la deuxième phrase libellée « Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1^{er}, et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. » par une nouvelle phrase de la teneur suivante : « Les investissements sont, par dérogation, à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, financés entièrement par l'État. »

En outre, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe pour prendre en considération la remarque du Conseil d'État de prévoir un plafond pour toute catégorie de dépenses : « Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1^{er}, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé. »

L'ancien paragraphe 2 sera renuméroté en conséquence.

Amendement 3 – Article 5

La commission propose de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5.** (1) Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ est remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé. »

Commentaire de l'amendement 3

Le Conseil d'État ayant noté dans ses observations générales que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, la commission propose d'écrire « est » au lieu de « sera », i.e. de mettre le verbe être à l'indicatif présent.

*

Au nom de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

PROJET DE LOI relatif à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé ».

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 133 500 000 euros.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est ~~imputable au Fonds des investissements hospitaliers~~ à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage.

Art. 4. Art. 4. (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le **solde coût** de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi.~~ Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, financés entièrement par l'État.

(2) **Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1^{er}, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.**

~~(2)~~ **(3)** Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(1)~~ **1^{er}** prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe ~~(2)~~, alinéa 5, du Code de la Ssécurité sociale.

Art. 5. (1) Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ **est** remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé.

Art. 6. (1) Les montants prévus aux articles 2 à 5 correspondent à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017.

(2) Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 7. ~~Les modalités d'exécution des articles 3 à 6 feront l'objet d'une convention à conclure entre l'État et le Centre thermal et de santé.~~ Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties.